

Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Canton de Pont Sainte Maxence

MAIRIE DE RHUIS

ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTION DES NUISANCES SONORES ET BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la commune de RHUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants;
Vu le code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur contre le bruit.

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne <u>sont autorisés</u> qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Article 2 – Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à RHUIS, le 30 juin 2010

Le maire, Jean-François GOYARD